

**RÈGLEMENT NUMÉRO 212-0723 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 117-0910 AFIN D'AUTORISER LA GARDE DE POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Rosaire a adopté le règlement de zonage numéro 117-0910;

**ATTENDU QUE** par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut amender ledit règlement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu des demandes pour la garde de poules dans le périmètre urbain résidentiel;

**ATTENDU QUE** la Municipalité entend modifier le règlement de zonage afin de permettre la garde de poules comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée à une habitation unifamiliale jumelée dans le périmètre d'urbanisation du territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire, sous certaines conditions, et à établir les normes à respecter;

**ATTENDU QUE** lors de la séance du 12 juin 2023 en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Éric Bergeron et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire;

**ATTENDU QU'**en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 11 septembre 2023;

**ATTENDU QUE** le présent règlement n'a pas fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire et qu'à cet effet, ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Éric Bergeron et appuyé par le conseiller Jean-François Boivin qu'il soit adopté le règlement numéro 212-0723, qui se lit comme suit :

**PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

2. Le chapitre 16, intitulé « Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages », est modifié par l'ajout, à la suite de la section 11, intitulé « Résidence de tourisme », de la section 12, intitulé « Garde de poules en milieu urbain », et se lit comme suit :

« **SECTION 12**

**GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN**

**16.19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La garde de poules en milieu urbain est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation à titre d'usage complémentaire pour les usages « Habitation unifamiliale isolée » et « Habitation unifamiliale jumelée » aux conditions suivantes :

- 1° Un seul poulailler domestique et un seul parquet est autorisé par terrain;
- 2° Le poulailler domestique doit être aménagé selon les normes suivantes :
  - a) La superficie minimale d'un poulailler est de 0,37 m<sup>2</sup> par poule;
  - b) La superficie maximale d'un poulailler est de 10 m<sup>2</sup>;
  - c) La hauteur maximale d'un poulailler est de 2,5 m;
  - d) Le poulailler doit être muni d'un toit permettant aux poules de trouver de l'ombre en période chaude;
  - e) Le poulailler est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;
  - f) L'abreuvoir et la mangeoire sont à l'intérieur du poulailler, afin qu'aucun animal ne puisse y avoir accès ni attirer d'autres animaux;
- 3° Le poulailler domestique doit être muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il

permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir. Le parquet doit être également aménagé selon les normes suivantes :

- a) La superficie minimale du parquet est de 0,92 m<sup>2</sup> par poule;
  - b) La superficie maximale du parquet est de 10 m<sup>2</sup>;
- 4° Le poulailler domestique ainsi que son parquet doivent être implantés selon les normes suivantes :
- a) Être situé en cour arrière;
  - b) Être situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
  - c) Être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal;
  - d) Être situé à une distance minimale de 30 mètres d'une installation de prélèvement d'eau;
- 5° Il ne peut être gardé moins de 2 poules et plus de 5 poules;
- 6° La garde de coq est interdite;
- 7° Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler ou du parquet et doivent être confinées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h;
- 8° Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De manière non limitative, il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier, des poules, des poussins ou toute substance provenant des poules. ».

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent Règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

**Avis de motion donné le 12 juin 2023**

**Présentation du premier projet de règlement, ce 12 juin 2023**

**Adoption du premier projet le 12 juin 2023**

**Adoption du second projet le 11 septembre 2023**

**Adoption du règlement le 10 octobre 2023**

**Entrée en vigueur le 23 novembre 2023**

---

Frédéric Champagne  
Maire-suppléant

---

Julie Roberge  
Greffière-trésorière